

Division des affaires générales  
et des finances

## REPONSES AUX AVIS DU CHSCTD DU 24 MARS 2016

### AVIS N° 1 :

Suite à la saisie du CHSCTD par le CTSD du 4 février 2016, concernant la fin de la présence de nuit des enseignants éducateurs, à l'EREA Marie Claude Leriche, le CHSCTD émet l'avis suivant :

Une fois de plus, des personnels subissent des modifications de postes sans aucune concertation. Ces pratiques sont vécues comme une violence par les enseignants.

Les personnels sont déstabilisés car ils n'ont aucune vision claire de leur avenir au moment où le mouvement débute.

Elles sont d'autant moins comprises que des personnels titulaires et formés seront remplacés par des contrats précaires non formés. Ce sont des choix budgétaires qui conduisent à ces modifications et non l'intérêt du service.

Ces modifications de postes ne peuvent qu'entraîner des dégradations de travail, un sentiment de non reconnaissance du travail effectué jusqu'à maintenant.

Ce vécu entraîne inévitablement des situations de stress, pouvant conduire à une dégradation de la santé des agents.

C'est pourquoi le CHSCTD

- demande au président du CHSCTD de transmettre au Recteur sa demande d'abandon de cette mesure
- saisit le CHSCTA pour qu'il examine à son tour cette situation, puis qu'elle concerne l'ensemble de l'académie
- décide de visiter cet établissement courant décembre 2016, afin d'évaluer conformément à la saisine du CTSD l'impact de ces suppressions de postes, si elles ont eu lieu.

**Vote :** adopté à l'unanimité

**Réponse :**

**Avis transmis à Mme GAUDY pour réponse par lettre en date du 13 avril 2016.  
Copie transmise au secrétaire du CHSCTD le 15 avril 2016.**

**(voir en annexe, PJ la réponse en date du 2 mai 2016)**

**AVIS N° 2 :**

Travail et communication de l'équipe du RPI :

Nous avons entendu que les enseignants de ce RPI souffrent d'un manque de concertation. Les temps prévus par l'institution (Conseil des maîtres et de cycles) sont insuffisants et ne leur permettent pas de mettre en place un travail d'harmonisation d'équipe. On a constaté que ce manque d'échanges et de communication faisait émerger des tensions entre les collègues.

*Le CHSCT demande qu'un soin particulier soit apporté par l'administration aux RPI, pour mettre en place des temps d'échanges institutionnels plus nombreux en déchargeant les enseignants d'un certain nombre d'heures sur les APC et les animations pédagogiques.*

**Vote :** adopté à l'unanimité

**Réponse :**

Les différents conseils de cycles et conseils des maîtres du RPI Castella/La Croix blanche/Monbalen doivent se faire en commun, sur un même site, en plus des conseils regroupés des écoles des trois sites.

**AVIS N° 3 :**

Nous portons à la connaissance du président du CHSCTD 47 que les fiches SST suivantes déposées depuis juin 2015 :

- école maternelle de Villeréal (0470465A) : fiches 1 à 8
  - école élémentaire de Monflanquin (0470405K) : fiches 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8
  - école maternelle de Monflanquin (0470311H) : fiches 1, 2 et 3
  - école Georges Lecomte de Villeneuve-sur-Lot (0470301X) : fiche 1
  - collège de Penne d'Agenais (0470031D) : fiche 1
- font l'objet d'une réponse qui ne résout pas le problème exposé. Elles nécessitent donc un réexamen.

Les fiches suivantes :

- école primaire de Saint-Antoine-de-Ficalba (0470431N) : fiche n°1
  - école maternelle F. Dolto de Tonneins (0470759V) : fiche n°1
- ont fait l'objet de propositions de solutions qui nécessitent un suivi pour en vérifier l'efficacité.

La fiche suivante :

- école élémentaire de Bourran (0470573T) : fiche n°1

n'a fait l'objet d'aucune réponse.

Nous estimons que la fiche n°3 de l'école élémentaire de Monflanquin (0470405K) devrait être transmise au CHSCTM via le CHSCTA.

Nous vous demandons d'informer les chefs de service concernés.

**Vote** : adopté à l'unanimité

### **Réponse :**

Monsieur l'inspecteur d'académie a adressé le 17 mai 2016, un courrier aux IEN concernés avec copies des fiches pour lesquelles il leur est demandé de préciser les suites données au final à ce dépôt de fiche SST.

Les fiches réexaminées seront retournées à la conseillère de prévention qui les transmettra au secrétaire du CHSCTD.

Ces fiches seront examinées lors d'un groupe de travail auxquels les assistants de prévention assisteront. Ce groupe de travail définira une procédure pour que les fiches SST soient mieux renseignées.

### **AVIS N° 4**

Nous portons à la connaissance du président du CHS CTD 47 que les fiches SST suivantes :

- Circonscription : Villeneuve ; RNE : 0470301X ; fiche 1

font l'objet d'une réponse qui ne résout pas le problème exposé. Elles nécessitent donc un réexamen de la part des chefs de service ou d'établissement.

Les fiches suivantes :

- Circonscription : Agen 1 ; RNE : 0470131M ; fiche NN,
- Circonscription : Agen 1 ; RNE : 0470348Y ; fiche 5,
- Circonscription : Agen 1 ; RNE : 0470348Y ; fiche 4,
- Circonscription : Nérac ; RNE : 0470340P ; fiche 1,
- Circonscription : Nérac ; RNE : 0470337L ; fiche 2,
- Circonscription : Nérac ; RNE : 0470337L ; fiche 1,
- Circonscription : Villeneuve ; RNE : 0470452L ; fiche 2,
- Circonscription : Villeneuve ; RNE : 0470452L, fiche 1,
- Circonscription : Villeneuve ; RNE : 0470726J ; fiche 1,
- Circonscription : Villeneuve ; RNE : 0470303Z ; fiche 1,
- 2<sup>nd</sup> degré ; RNE : 0470049Y ; fiche 3,
- 2<sup>nd</sup> degré ; RNE : 0470049Y ; fiche 1,
- 2<sup>nd</sup> degré ; RNE : 0470048X ; fiche NN,

ont fait l'objet de propositions de solutions qui nécessitent un suivi pour en vérifier l'efficacité.

Les fiches suivantes :

1. Circonscription : Agen 1 ; RNE : 0470173H ; fiche 1,
2. Circonscription : Agen 1 ; RNE : 0470145C ; fiche 1,
3. Circonscription : Agen 1 ; RNE : 0470145C ; fiche 2,

4. Circonscription : Agen 1 ; RNE : 0470145C ; fiche 3,
5. Circonscription : Agen 3 ; RNE : 0470864J ; fiche 2,
6. Circonscription : Agen 3 ; RNE : 0470864J ; fiche 1,
7. Circonscription : Marmande ; RNE : 0470238D ; fiche NN,
8. Circonscription : Nérac ; RNE : 0470627B ; fiche 2,
9. Circonscription : Nérac ; RNE : 0470627B ; fiche 1,
10. Circonscription : Nérac ; RNE : 0470198K ; fiche 1,
11. Circonscription : Villeneuve ; RNE : 0470449H ; fiche 1,
12. Circonscription : Villeneuve ; RNE : 0470449H ; fiche 2,
13. Circonscription : Villeneuve ; RNE : 0470449H ; fiche 3,
14. Circonscription : Villeneuve ; RNE : 0470449H ; fiche 4,
15. Circonscription : Villeneuve ; RNE : 0470449H ; fiche 5,
16. 2<sup>nd</sup> degré ; RNE : 0470046V ; fiche 1,
17. 2<sup>nd</sup> degré ; RNE : 0470049Y ; fiche 2

n'ont fait l'objet d'aucune réponse.

Nous vous demandons d'informer les chefs de service ou d'établissement concernés afin de régulariser au plus vite les différentes situations précédemment évoquées. Cette demande est d'autant plus urgente que certaines fiches datent de 2013 !

**Vote :** 4 abstentions  
3 pour

**Réponse :**

Même réponse qu'à l'avis n° 3.

**AVIS N° 5**

Les fiches SST concernent pour une part significative les risques psychosociaux (RPS). Dans certains cas, il s'agit de difficultés relationnelles au sein des équipes. Renvoyer chacun à ses responsabilités ou à son professionnalisme ; inviter les intéressé(e)s à changer de poste ne nous paraissent pas être des solutions.

Il faut analyser les causes pour déterminer ce qui dysfonctionne et prendre les mesures pour éviter ces situations.

La protection du fonctionnaire ne s'exerce plus dans le cadre de la prévention.

L'institution ne gère que les conséquences de la dégradation des conditions de travail, stress, conflits, ...

Le CHS CTD demande que les préconisations de l'accord sur la prévention des risques psychosociaux soient mises en œuvre, pour prévenir et combattre à la source le mal être au travail.

**Vote :** adopté à l'unanimité

## **Réponse :**

Deux journées de formation des membres du CHSCTD organisées l'une au niveau départemental avec la MGEN le 17 juin 2016, l'autre le 23 juin 2016, au niveau académique aux représentants élus et à l'administration afin de les sensibiliser aux questions de santé et spécifiquement aux RPS.

## **AVIS N° 6**

Le CHSCTD rappelle que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas à se substituer aux fonctionnaires habilités à faire appliquer les mesures de sécurité (police nationale, municipale).

Le CHSCTD est inquiet des conflits qui pourraient naître de l'application des consignes ministérielles adressées les 23 et 30 novembre 2015. Le CHSCTD constate que ces consignes ministérielles n'ont été soumises pour avis à aucun CHSCT cela en contradiction avec l'article 60 du décret 82-453 modifié qui prévoit explicitement que « Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ».

Ces consignes ministérielles renvoient aux PPMS (plan particulier de mise en sûreté), et donc à la responsabilité de leur élaboration par les directeurs d'école et chefs d'établissement.

Le CHSCTD rappelle que le code de la sécurité intérieure renvoie l'organisation du sauvetage des populations au Préfet responsable de l'application du plan ORSEC et aux Maires responsables de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dont l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure précise qu'il renferme l'ensemble des plans particuliers (y compris les établissements scolaires).

Il va de soi que dans la situation actuelle et plus que jamais il est indispensable que le plan de sauvetage d'une population d'un établissement scolaire soit lié aux plans plus généraux.

Le CHSCTD rappelle que c'est bien entendu dans ce cadre-là que les chefs d'établissement et directeurs d'écoles doivent appliquer les consignes précises.

**Vote : 6 abstentions**

1 pour

## **Réponse :**

**Avis transmis à Mme GAUDY pour réponse par lettre du 13 avril 2016.**

**Copie transmise au secrétaire du CHSCTD le 15 avril 2016.**

**(la réponse en date du 25 avril 2016 précise que la question est de la compétence de l'IA-DASEN)**

Aux termes de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, « la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées ».

L'article L. 411-1 du code de l'éducation et l'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école stipulent, quant à eux « le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable ».

Les circulaires de novembre 2015 ont été co-signées par le ministre de l'intérieur, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, prouvant l'implication forte de ces 3 ministères.

Le PPMS est un document opérationnel de gestion de crise, propre à chaque école.

En cas de catastrophe majeure, il doit permettre de mettre en sécurité les élèves et les personnels et d'être prêt à mettre en place les directives des autorités en attendant l'arrivée des secours.

C'est au directeur, aidé de l'équipe pédagogique et de l'assistant de prévention de circonscription d'élaborer ce plan de manière participative et collégiale.

Sa responsabilité ne serait en aucune façon recherchée (voir article 121-3 du code pénal).

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves slightly upwards at the end.

Dominique POGGIOLI

Bordeaux, le **02 MAI 2016**

Le Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine

à

Monsieur l'inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de l'éducation nationale  
De Lot-et-Garonne

Secrétariat général  
adjoint

**Objet : avis n°1 déposé au CHSCTD du 24 mars 2016**

Direction  
des relations  
et  
des ressources  
humaines

Par courrier en date du 13 avril 2016, vous m'avez transmis l'avis déposé par le CHSCT de votre département relatif aux modifications de postes à l'EREA de Villeneuve sur Lot.

Rectorat de  
Bordeaux  
5, rue Joseph de Carayon-  
Latour  
CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

A ce propos, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes que je vous demande de communiquer aux membres du CHSCT.

La transformation des emplois d'enseignants éducateurs répond à un dispositif national et concerne tous les EREA de l'académie.

Ce dispositif a été présenté, comme le prévoit la réglementation, en comité technique académique.

La suppression des emplois concernés n'a pas d'incidence directe sur les personnels car il s'agit uniquement d'emplois vacants.

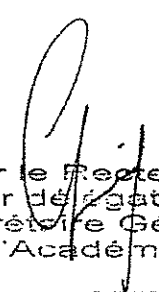
Affaire suivie par :  
Claude GAUDY

S'agissant de la redéfinition des missions des enseignants éducateurs dans ce nouveau cadre, celle-ci fait l'objet d'un groupe de travail avec les représentants des personnels qui permettra de répondre aux interrogations et d'organiser au mieux et au bénéfice des élèves, leur service.

Téléphone :  
05 57 57 35 62

Courriel :  
[ce.drh@ac-  
bordeaux.fr](mailto:ce.drh@ac-bordeaux.fr)

Réf : n° 2016 CG/SB



Pour le Recteur  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie

Laurent GERIN